

GE_GERICHTE A/3789/2011 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3789_2011

FR: GE_GERICHTE A/3789/2011 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/3789/2011 del 31 gennaio 2012

Regeste

; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; ENFANT ; MINORITÉ(ÂGE) ; FRAIS D'ENTRETIEN ET DE LOGEMENT ; MESURE DE PROTECTION ; LÉGALITÉ ; PROPORTIONNALITÉ ; COMPÉTENCE ; EXAMEN PRÉJUDICIEL ; SÉPARATION DES POUVOIRS ; FORCE OBLIGATOIRE(SENS GÉNÉRAL) | Principes applicables à la fixation de la contribution aux frais de placement des parents d'un enfant mineur placé par le Tribunal des mineurs. La chambre administrative est compétente pour examiner, à titre préjudiciel, la conformité à la loi cantonale et à la constitution fédérale d'un règlement du Conseil d'Etat. En prévoyant un barème forfaitaire applicable à tous les intéressés, quel que soit leur revenu, le règlement du Conseil d'Etat ne permet pas à l'autorité de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers. Il viole par conséquent le principe de la proportionnalité. | DPMIn.15 ; RFPMHF.1 ; RFPMHF.2 ; RFPMHF.3 ; RFPMHF.4 ; RFPMHF.5 ; PPMIn.45 ; LaLCP.48 ; LaLCP.49 ; LECO.1 ; LECO.2 ; LECO.3 ; Cst.5.al2 ; CC.276 ; CC.285

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance provisionnelle en modification de mesure du 17 juin 2011, le Tribunal des mineurs (ci-après : le TMin) a ordonné, pour une durée « prévisible » de trois mois, le placement de D_____, né le _____ 1996, fils de Madame M_____ et de Monsieur T_____, mariés et détenteurs conjoints de l'autorité parentale. Ce placement se fondait sur l'art. 15 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn - RS 311.1). Les parents devaient contribuer aux frais de placement « en vertu de leur obligation d'entretien et dans la mesure de leurs possibilités financières ».

E. 2

Le 28 juillet 2011, le service de protection des mineurs (ci-après : SPMi), placé sous l'autorité de l'office de la jeunesse du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP), a informé les parents de D_____ qu'ils devaient s'acquitter, en application du barème alors en vigueur, d'une participation de CHF 30.- par jour, aux frais de placement de leur fils. S'ils ne pouvaient signer l'engagement financier correspondant, ils étaient invités à le signaler afin qu'un examen de leur situation financière soit effectué.

E. 3

Les intéressés ont alors saisi le SPMi d'une demande d'exonération, invoquant l'insuffisance de leurs revenus.

E. 4

Le 10 octobre 2011, ils ont été exonérés par ledit service de toute participation financière aux frais de placement pour la période du 22 juin au 31 août 2011, leurs revenus se situant en dessous du minimum vital. Ils étaient priés d'informer le SPMi de tout changement dans leur situation financière.

E. 5

Par décision du 11 octobre 2011, déclarée « valable sans signature », le SPMi a informé Mme M_____ et M. T_____ que leur participation avait été fixée à CHF 470.- par mois à compter du 1^{er} septembre 2011. Ce montant se fondait sur l'art. 2 al. 1^{er} du nouveau règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du foyer familial du 27 juillet 2011 (RFPMHF - J 6 26.04 ; ci-après : le règlement), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011, qui fixait une contribution forfaitaire de CHF 470.- par mois à la charge des parents débiteurs d'une contribution d'entretien, lors de placements d'enfants à caractère résidentiel. Cette somme couvrait les frais de repas, l'habillement, l'achat de menus articles courants, les frais de santé de base et de soins corporels, le transport, les loisirs et la formation assurés par le lieu d'accueil, la communication, et l'équipement personnel (art. 2 al. 1^{er} let a à h du règlement). Les autres frais effectifs, nécessaires aux activités ordinaires de l'enfant, seraient facturés en sus.

E. 6

Le 8 novembre 2011, Mme M_____ et M. T_____ ont recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant implicitement à son annulation. Ils n'avaient pas les moyens de payer la somme demandée.

E. 7

Le SPMi a déposé son dossier et répondu au recours le 14 décembre 2011, en concluant à son rejet. La participation de CHF 470.- par mois des parents aux frais de placement prévue par le règlement était forfaitaire et s'appliquait désormais à tous les parents d'enfants placés, indépendamment de leur situation financière.

E. 8

En l'espèce, le règlement litigieux ne permet pas de tenir compte de la capacité contributive des personnes concernées. Par une application mécanique, fondée sur un barème forfaitaire, il impose la même participation aux personnes réalisant des revenus élevés qu'aux parents ne disposant pas du minimum vital pour faire face à leurs besoins. Ce faisant, il viole gravement le droit supérieur (art. 45 al. 5 PPMin, 276 et 285 CC et 5 al. 2 Cst).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision sera annulée et la cause renvoyée au SPMi pour qu'il fixe la contribution des recourants en tenant compte des principes rappelés ci-dessus. Une copie du présent arrêt sera transmise pour information au TMin.

E. 10

Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, qui obtiennent gain de cause. Ceux-ci n'ayant pas exposé de frais pour leur défense, il ne leur sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.